

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 157-2013
RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT que les dispositions présentement applicables aux zones exposées aux glissements de terrain proviennent du Schéma d'aménagement en vigueur depuis 1988;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a mené conjointement avec le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Transports un relevé des zones exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que des modifications importantes des secteurs affectés par de telles zones ont été déterminées à la suite de l'identification de ces zones;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie souhaite arrimer ses dispositions avec le cadre normatif proposé par le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie a intégré les dispositions normatives au Document complémentaire de son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement adopté le 12 juin 2013;

CONSIDÉRANT que la MRC de Matawinie juge opportun que ces dispositions entrent en vigueur sans attendre la concordance municipale aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de même qu'aux dispositions normatives de son Document complémentaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 11 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Michel Surprenant, appuyé par M. Robert W. Desnoyers et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement de contrôle intérimaire 157-2013 « relatif aux zones exposées aux glissements de terrain » et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre et numéro

Le présent règlement de contrôle intérimaire est identifié par le numéro 157-2013 et est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 157-2013 relatif aux zones exposées aux glissements de terrain ».

1.3 Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit tout particulier et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.4 Aire d'application

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent aux secteurs identifiés aux annexes 1 à 8.

1.5 Préséance du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toutes dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

1.6 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement puissent continuer de s'appliquer.

1.7 Annexes

Les annexes 1 à 8 identifient les divers secteurs comprenant des zones exposées aux glissements de terrain visés par les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire et font partie intégrante de ce dernier. Ces annexes sont plus précisément détaillées comme suit :

- Annexe 1 : Zones exposées aux glissements de terrain de Rawdon
- Annexe 2 : Zones exposées aux glissements de terrain de Saint-Alphonse-Rodriguez
- Annexe 3 : Zones exposées aux glissements de terrain de Saint-Damien
- Annexe 4 : Zones exposées aux glissements de terrain de Sainte-Béatrix
- Annexe 5 : Zones exposées aux glissements de terrain de Sainte-Marcelline-de-Kildare
- Annexe 6 : Zones exposées aux glissements de terrain de Saint-Félix-de-Valois
- Annexe 7 : Zones exposées aux glissements de terrain de Saint-Jean-de-Matha
- Annexe 8 : Zones exposées aux glissements de terrain de Saint-Michel-des-Saints

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Titre et interprétation des mots

À l'exception des mots expressément définis à l'article 2.3 du présent règlement de contrôle intérimaire, tous les mots utilisés dans ce dernier conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" possède un sens facultatif.

Les titres utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante, mais en cas de contradiction entre le contenu de ces titres et le contenu des articles, le contenu des articles prévaut.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement de contrôle intérimaire sont indiquées selon le Système international d'unités (SI).

2.3 Définitions et abréviations

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Définition des zones

Risque élevé : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Risque moyen : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

Risque faible (Sommet) : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones à prédominance argileuse. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

Risque faible (Base) : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones à risque faible (Sommet). Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones à risque faible (Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

Risque hypothétique : Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses

débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'une zone à risque élevé ou moyen à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

Talus : Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement de contrôle intérimaire

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires désignés, soient les fonctionnaires municipaux responsables de la délivrance des permis et des certificats relatifs à l'urbanisme de chacune des municipalités affectées par une zone exposée aux glissements de terrain de même qu'au professionnel en aménagement et en développement du territoire de la MRC de Matawinie.

3.2 Entrée en fonction du fonctionnaire désigné

La désignation du fonctionnaire prend effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire.

3.3 Tâches du fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application du règlement de contrôle intérimaire

Le fonctionnaire désigné responsable de la surveillance et de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des rapports qu'il peut faire ou exiger, ainsi que ceux relatifs à l'émission de tous les permis et certificats requis.

Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement de contrôle intérimaire.

3.4 Pouvoirs relatifs à la surveillance et à l'application du règlement de contrôle intérimaire

Le fonctionnaire désigné chargé de la surveillance et de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire peut :

- a) visiter toute construction ou tout terrain pour appliquer le présent règlement de contrôle intérimaire;
- b) donner un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire;
- c) donner des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire;
- d) aviser un propriétaire par écrit que les travaux qu'il effectue contreviennent au présent règlement de contrôle intérimaire et en informer le conseil;
- e) faire rapport au Conseil de la MRC de Matawinie de toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue au présent règlement de contrôle intérimaire.

3.5 Obligation d'obtention d'un permis

L'obtention d'un permis est obligatoire pour toute construction et pour tout lotissement à l'intérieur de l'aire d'application du présent règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

4.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Chacune des interventions visées par le présent règlement de contrôle intérimaire est interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré cette interdiction, des interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 4.2 du présent règlement.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique; il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	<p><u>Interdit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p><u>Interdit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme*

Type d'invention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	<u>Interdit</u> – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) <i>(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</i>	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme*

Type d'invention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) <i>(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</i>	<u>Interdit :</u> – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus¹ (sauf d'un bâtiment agricole) <i>(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</i>	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme*
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres .	Aucune norme*

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Type d'invention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre² (sauf d'un bâtiment agricole)	<u>Interdit :</u> – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Aucune norme
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres . – à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Aucune norme*
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Aucune norme*

² Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre, sont permis.

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'invention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
<p>Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p><u>Interdit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; – à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.. 	<p>Aucune norme*</p>

Type d'invention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Implantation d'une infrastructure⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Aucune norme*
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Aucune norme*

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

Type d'invention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Travaux de remblai⁶ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁷ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Aucune norme*
Travaux de déblai ou d'excavation⁸ (permanents ou temporaires) Piscine creusée	<u>Interdit :</u> – à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Aucune norme
Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Interdit

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

Type d'invention projetée	Zone	
	Risque élevé ou moyen (Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base)	Risque faible ou hypothétique
Abattage d'arbres ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .	Aucune norme*
Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<u>Interdit :</u> – au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; – à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme*

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

4.2 Expertise géotechnique¹⁰

4.2.1 Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 2)
<ul style="list-style-type: none"> – Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 	Zones associées à des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Famille 2
	Dans les bandes de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Famille 1A

¹⁰ Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du SADR adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 2)
<ul style="list-style-type: none"> – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure¹¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 	Autres types de zones	Famille 1

¹¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 2)
<ul style="list-style-type: none"> – Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation – Travaux de remblai (permanent ou temporaire) – Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) – Piscine creusée – Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) – Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) – Réfection d'une infrastructure¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 	Toutes les zones	Famille 2

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise (tableau 2)
– Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3
– Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Toutes les zones	Famille 4

4.2.2 Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

	But	Contenu
Famille d'expertise 1	<ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; – Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; – l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; – l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; – l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

	But	Contenu
Famille d'expertise 1A	<ul style="list-style-type: none"> – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; – Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. – Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; – l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; – l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; – l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
Famille d'expertise 2	<ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; – l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁵ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

¹⁵ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

	But	Contenu
Famille d'expertise 3	<ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; – la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; – l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; – l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les méthodes de travail et la période d'exécution; – les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
Famille d'expertise 4	<ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. – L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : – les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁶ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude

¹⁶ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

ARTICLE 5 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux articles 3.5 à 4.2.2 du présent règlement de contrôle intérimaire commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Pour une récidive, ladite amende est de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 600 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

ARTICLE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nonobstant les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, toute intervention visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La construction ou l'ouvrage est situé à la base d'un talus au-delà d'une bande de protection équivalente à la moitié de la hauteur du talus;
- b) Un relevé topographique permettant d'identifier ladite bande de protection réalisé à une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent RCI a été signé et scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 27 novembre 2013, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie.

Original signé

Lyne Arbour
Directrice générale

Original signé

Gaétan Morin
Préfet

AVIS DE MOTION :	11 septembre 2013
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	9 octobre 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 novembre 2013
APPROBATION DU MINISTRE :	7 février 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 février 2014
PUBLICATION :	14 février 2014